

- Statuts du Centre Social et Socioculturel L'Oustal

- Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2004

Déposés en sous-préfecture d'Alès le 17 août 2004

Parus au Journal Officiel le 04 septembre 2004

Modifiés par le Conseil d'Administration du 12 février 2019

PREAMBULE

Dans le cadre des missions définies par les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales du 31 Décembre 1984 et du 31 Octobre 1995 et celle du Ministère des Affaires Sociales du 12 Mars 1986, la Commune de St Jean du Gard a souhaité l'élaboration d'un Projet Centre Social et Socioculturel dont la mise en œuvre et la gestion seraient assurées par une association (loi 1901) regroupant les habitants et les associations.

A cette fin, et à l'issue d'un travail de réflexion mené par des habitants, des représentants associatifs et des élus, l'association adopte les statuts qui suivent.

TITRE 1 : FORME - TITRE - SIEGE - DUREE - BUT

Article 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et des textes suivants les modifiant, inscrite à la Sous-Préfecture d'Alès, ayant pour titre : Centre Social et Socioculturel « L'OUSTAL ».

Son siège social est fixé : Espace Paulhan, avenue de la Résistance, 30270 Saint Jean du Gard. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique ou confessionnelle

Article 2 : But

L'association a pour but de regrouper des habitants et des associations pour la gestion d'un projet centre social et socioculturel dont les principales missions sont :

- Favoriser le lien social et l'esprit de solidarité,
- Lutter contre les exclusions,
- Permettre à toutes les générations de mieux vivre ensemble,
- Coordonner les initiatives individuelles ou collectives,
- Contribuer à coordonner et harmoniser la vie associative,
- Accueillir et informer la population,
- Encourager les échanges et le partage des idées et des moyens,
- Contribuer à améliorer la vie quotidienne de chacun,
- Faire connaître et protéger le patrimoine naturel, historique et culturel.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION - CATEGORIES DE MEMBRES

L'association comprend des habitants, des associations et des membres de droit.

Tous les membres doivent adhérer aux présents statuts et les respecter.

Article 3 : Membres habitants

Est membre « Habitant » toute personne physique, habitant de St Jean du Gard, des communes limitrophes et des communes de la Vallée Borgne, et qui règle sa cotisation annuelle.

Article 4 : Membres associatifs

Est membre « Association » toute association ayant son siège social à St Jean du Gard, déclarée en Préfecture, qui en fait la demande au Conseil d'Administration, à l'exclusion des associations à vocation politique ou culturelle.

La demande sera accompagnée des statuts de l'association, du récépissé de déclaration en Préfecture, du procès verbal de la réunion de l'instance qui a décidé l'adhésion.

Les associations dont le siège social n'est pas situé à St Jean du Gard, mais qui animent la vie locale de Saint Jean du Gard régulièrement, peuvent demander à adhérer auprès du Conseil d'Administration.

Les associations adhérentes s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 5 : Membres de droit

Sont membres de droit :

- Le Président de la CAF du Gard ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général du Gard ou son représentant,
- Le Maire de la Commune de St Jean du Gard ou son représentant et 5 élus désignés par le Conseil Municipal,
- La Direction Départementale Jeunesse et Sports.

Article 6

La qualité de membre habitant se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation,
- La démission par lettre adressée au Conseil d'Administration,
- Le décès,
- L'exclusion décidée par le Conseil d'Administration en constatation de tout comportement incompatible avec les buts poursuivis par l'association, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour explication.

La personne exclue peut déposer un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 7

La qualité de membre associatif se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation,
- La dissolution de l'association adhérente,
- La démission par lettre adressée au Conseil d'Administration,
- L'exclusion décidée par le Conseil d'Administration en constatation de tout comportement incompatible avec les buts poursuivis par l'association, l'association ayant été invitée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour explication.

L'association exclue peut déposer un recours devant l'A.G.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : L'Assemblée Générale - Convocations aux réunions

L'ensemble des membres de l'association compose l'Assemblée Générale.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par le Conseil d'Administration qui décide de l'ordre du jour, du lieu, de la date et des horaires, au moins 1 fois par an.

Les convocations mentionneront l'ordre du jour, la date, les horaires et le lieu et seront adressées à tous les membres 15 jours avant la date de la réunion.

A la demande de 25% des membres, adressée par courrier au Président et précisant le motif, le Conseil d'Administration convoquera une réunion de l'Assemblée Générale dont le motif précisé sera l'ordre du jour.

Tous documents qui seront soumis au vote lors de la réunion seront envoyés aux adhérents et consultables au siège de l'association au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président en exercice, ou, en cas d'empêchement, par un administrateur membre du Bureau délégué par le Président ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Pouvoirs de vote

Chaque membre habitant, âgé de plus de 16 ans ou membre associatif adhérent, à jour de sa cotisation deux mois avant la date de la réunion ainsi que chaque membre de droit, dispose d'une voix.

Les voix des adhérents de moins de 16 ans sont portées par une personne de plus de 16 ans de leur famille à raison d'une voix maximum par famille quel que soit le nombre d'enfants adhérents de la famille.

Seuls les membres habitant peuvent être porteurs d'un pouvoir en plus de leur voix, et dans leur collège.

Une personne ne peut voter que dans un collège.

Article 10 : Modalités de prises de décision - A.G.O - A.G.E.

Les modalités de prise de décision lors des réunions de l'Assemblée Générale sont fonction de la nature des décisions à prendre. Ces modalités différentes peuvent être utilisées lors de la même réunion de l'Assemblée Générale dès lors que l'ordre du jour le prévoit.

On distingue une Assemblée Générale Ordinaire qui sera nommée AGO, et une Assemblée Générale Extraordinaire qui sera nommée AGE.

Pour que les délibérations prises en réunion de l'AGO soient valides, il faut que la moitié des membres plus 1 soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion de l'AGO, avec le même ordre du jour, est convoquée au plus tôt trois semaines après la date de la première réunion et sera valide quelque soit le nombre des présents.

Les délibérations et décisions en AGO sont approuvées à la majorité simple des électeurs présents ou représentés à la réunion.

Pour que les délibérations prises en réunion de l'AGE soient valides, il faut que 2/3 des membres soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion de l'AGE, avec le même ordre du jour, est convoquée au plus tôt trois semaines après la date de la première réunion, et sera valide quelque soit le nombre des présents.

Les délibérations et décisions en AGE sont approuvées par 2/3 des voix des électeurs présents à la réunion.

Les pouvoirs de vote ne sont pas autorisés en AGE.

Lors des réunions de l'Assemblée Générale, le scrutin peut être secret à la demande d'un seul membre porteur d'une voix.

Article 11 : Décisions en A.G.O. et en A.G.E.

L'Assemblée Générale entend et délibère en A.G.E des questions concernant la modification des statuts, de la fusion avec une autre association et de la dissolution de l'association.

L'A.G. entend et délibère en A.G.O sur toute autre question concernant la vie de l'association et inscrite à l'ordre du jour et notamment :

- Le projet,
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le rapport financier et le rapport d'activités de l'année écoulée,
- Le rapport d'orientation et le budget prévisionnel de l'exercice à venir,
- Le montant de la cotisation,
- Le patrimoine immobilier de l'association.
- Elle examine les recours déposés par des membres exclus par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Constat des délibérations et travaux de l'Assemblée Générale

Les délibérations prises lors des réunions de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'association. Ils sont consultables au siège de l'association.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 13 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 26 membres au moins et 36 membres au plus.

Le Conseil d'Administration comprend :

- De 12 à 18 membres élus par le collège habitants,
- De 5 à 9 membres élus par le collège des associations,
- Les 9 membres de droit.

Les membres de droit seront nommés par écrit, par leur institution, auprès de l'association.

Article 14 : Candidature et élection au Conseil d'Administration

Les candidatures au Conseil d'Administration sont déposées par écrit auprès du Président au moins 3 semaines avant la date de l'élection.

Peuvent être candidats les membres électeurs :

- Âgés de plus de 16 ans pour les habitants,
- Ce sont les associations qui sont candidates.

A l'issue de l'élection, les associations élues nommeront chacune 1 représentant qui siègera au Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine AGO de l'Oustal.

Si le représentant n'est plus adhérent de son association, l'association nommera un autre représentant.

Le vote s'effectue par collège, à bulletin secret, par scrutin uninominal à un tour, à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, pour le dernier siège disponible, il est effectué un second tour. Si les candidats ne peuvent être départagés, il sera procédé au choix par tirage au sort.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans.

Le renouvellement des membres se fait par tiers tous les ans.

Pour les deux premières années, un tirage au sort détermine les deux premiers tiers sortants.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste et/ou si la totalité des sièges n'est pas pourvue, le Conseil d'Administration peut coopter un ou des membres, en respectant la pondération prévue à l'article 13, dans la limite du tiers des membres élus.

La vacance de postes intéressant plus du tiers des membres élus entraîne des élections pour pourvoir les postes vacants.

Les administrateurs cooptés siègent au Conseil d'Administration jusqu'à l'Assemblée Générale suivant leur nomination. Leur siège est alors ajouté au nombre des sortants dont les sièges sont à pourvoir par élection.

Après trois absences consécutives non justifiées, le siège de l'administrateur devient vacant après avis du Conseil d'Administration qui notifiera sa décision par courrier à l'intéressé. S'il s'agit d'un membre de droit, il est demandé à l'institution de nommer un autre représentant.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent en tant qu'administrateurs. Seuls les remboursements de frais de mission dus à l'exercice de leurs fonctions sont admis.

Article 15 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du 1/3 de ses membres. Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, sont envoyées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date de réunion.

Pour délibérer valablement, au moins 50% des membres élus du C.A. doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration est convoquée, avec le même ordre du jour, au plus tard 3 semaines après la date de la réunion invalidée, et sera valide quelque soit le nombre des présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a possibilité d'inviter, à tout ou partie de ses réunions, toute personne qu'il souhaite, celle-ci ne disposant que d'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut ouvrir ses réunions à la présence des adhérents, avec ou sans droit de parole, ceux-ci n'ayant qu'une voix consultative.

Article 16 : Constat des décisions et travaux du Conseil d'Administration

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association. Ils sont consultables par les adhérents au siège de l'association.

Article 17 : Le Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau comprend :

- 7 membres élus pour un an par le Conseil d'Administration, en son sein, dont un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e).
- Un membre nommé par la Municipalité de Saint Jean du Gard parmi ses membres de droit, avec voix consultative.

Une réunion du Conseil d'Administration, dont l'ordre du jour est l'élection du Bureau, est automatiquement convoquée le jour de la réunion de l'Assemblée Générale où de nouveaux administrateurs ont été élus.

Cette réunion du Conseil d'Administration est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du Président.

Article 18 : Candidature et Election au Bureau du Conseil d'Administration

Sont éligibles au Bureau, les membres majeurs du Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée Générale.

Les candidats au Bureau déposent leur candidature, en début de séance, auprès du Président de séance, en indiquant le siège pour lequel ils sont candidats.

Le vote s'effectue à bulletin secret, à la majorité simple. Pour les sièges dont aucun candidat n'obtient la majorité simple au premier tour, un deuxième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité de voix au deuxième tour, le choix est effectué par tirage au sort.

Si aucune candidature ne se porte sur un siège, et/ou si le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges, le Conseil d'Administration peut accepter des changements de candidatures et/ou des candidatures nouvelles en cours de séance.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 19 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié plus un de ses membres. Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, sont envoyées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les décisions du Bureau se prennent à la majorité simple des membres élus présents.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut inviter toute personne qu'il souhaite à assister à ses travaux.

Article 20 : Pouvoirs du Conseil d'Administration - Délégations au Bureau du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale mandate le Conseil d'Administration pour mettre en œuvre le projet du centre social et les orientations qu'elle a décidé.

Le Conseil d'Administration est investi par l'Assemblée Générale des pouvoirs les plus étendus pour étudier, faire ou autoriser tous les actes ou opérations d'administration ou de gestion qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- Il est garant de l'application des statuts,
- Il élabore un règlement intérieur, qui concerne le fonctionnement non statutaire de l'association, et suit son application.

Le Conseil d'Administration délibère sur les demandes d'adhésion des membres, conformément aux articles 3 et 4.

Le Conseil d'Administration décide de l'adhésion à une autre association.

Le Conseil d'Administration est en charge de défendre et promouvoir l'association et son projet auprès des pouvoirs publics et de tous autres organismes ou associations.

Le Conseil d'Administration, afin de réaliser au mieux la mise en œuvre de l'objet de l'association, s'organise pour appréhender les besoins des habitants et leurs évolutions.

A cette fin, il pourra organiser des commissions de travail ouvertes à tous, autant que de besoin. Un administrateur au moins sera présent dans ces commissions en tant qu'administrateur référent. Il est possible de faire appel à des qualifications extérieures à l'association.

Le Conseil d'Administration établit annuellement le rapport d'orientation et le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement. Il établit annuellement les rapports d'activités et financier, ainsi que les comptes financiers de l'association, rendant compte de son action.

Il peut en déléguer la réalisation au bureau.

Il gère les biens et intérêts de l'association.

Le Conseil d'Administration délègue au Président la capacité d'ester en justice et de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration délègue à son bureau sous la responsabilité du président, la mise en œuvre opérationnelle des actions concourant à l'exécution du rapport d'orientation et du projet.

Il décide de la mise en œuvre d'actions non prévues dans le rapport d'orientations, si besoin est.

Le Conseil d'Administration délègue à son bureau qui, sous l'autorité du président, en confie la responsabilité au trésorier :

- L'exécution du budget prévisionnel,
- Dans les mêmes conditions, le bureau reçoit les fonds, engage et ordonne les dépenses, règle les sommes dues,
- La mise en place d'une procédure comptable rigoureuse.

Le Conseil d'Administration délègue à son bureau, qui sous l'autorité du président en confie la responsabilité au secrétaire, la gestion administrative.

Le Conseil d'Administration assure la fonction employeur de l'association.

Il décide de l'organigramme, de la création ou de la suppression d'emplois permanents, de l'embauche ou du licenciement des personnels affectés à ces emplois.

Le Conseil d'Administration délègue à son bureau sous la responsabilité du président :

- L'établissement des contrats de travail,
- L'embauche ou le licenciement des personnels affectés à des emplois non permanents et/ou intermittents,

- La gestion du personnel et l'application du droit social (établissement bulletins de paye, rémunérations, congés...).

Le Conseil d'Administration délègue à son bureau, sous la responsabilité du président, la gestion des locaux et des matériels dont pourrait disposer l'association.

Il a notamment capacité, dans le cadre du mandat fixé par le conseil d'administration et du budget prévisionnel :

- À passer contrat avec un bailleur pour des locaux,
- À acquérir les matériels et mobiliers nécessaires à la mise en œuvre du projet.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 21

Les ressources de l'association se composent :

- De cotisations,
- De participations des usagers, personnes physiques ou associations,
- Des revenus de ses biens et valeurs,
- De toutes subventions qui lui sont accordées par des organismes, des membres associés et des collectivités,
- De toutes ressources extraordinaires et, en particulier, du produit de fêtes, kermesses, etc.
- Et plus généralement, de toute ressource autorisée par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale, siégeant en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée se réunit dans les conditions fixées aux articles 8 et 10.

Le cas échéant, l'A.G.E. délègue au Conseil d'Administration en fonction, tous les pouvoirs pour procéder à la liquidation de son propre chef ou par les soins d'un ou plusieurs membres nommés à cet effet ou encore par l'intermédiaire de personnes étrangères à l'association, auxquelles mandats aura été donné.

L'Assemblée Générale, siégeant en Assemblée Générale Extraordinaire, aura à prononcer la clôture de la liquidation.

Après liquidation, l'actif restant de l'association, sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, après décision conforme du Conseil d'Administration.